

S O M M A I R E

2

- Editorial
Première modification

3

SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION PLANÉTAIRE

- Conseil de l'Union européenne : adoption de la directive sur la transparence
- Allemagne : instructions pour les services en ligne des organismes de droit public
- Royaume-Uni : le gouvernement publie un document d'information sur la régulation des communications et la convergence

4

CONSEIL DE L'EUROPE

- Conseil de l'Europe : la Lettonie a signé et ratifié la Convention européenne sur la télévision transfrontière

UNION EUROPÉENNE

- Commission européenne : plan pour harmoniser la protection juridique des services d'accès conditionnel

5

NATIONAL

JURISPRUDENCE

- Belgique : artistes-interprètes et exécutants déboutés de leur action en cessation à l'encontre des câblodistributeurs.
- Belgique : zone grise entre télécommunications et radiodiffusion...

6

- Bulgarie : le Tribunal Constitutionnel rend son jugement à propos de la disposition du Code pénal concernant les journalistes
- Allemagne : la Cour Constitutionnelle et la Cour Fédérale se prononcent sur la concordance entre droits de la personne et liberté d'expression

7

- France : droit de réponse à un message publicitaire télévisé
- Allemagne : le tribunal administratif de Berlin se prononce sur la notion d'émission publicitaire

8

- France : la publicité pour les boissons alcoolisées à la radio
- Norvège : interdiction pour un service d'information sur Internet d'utiliser les critiques et les classements de journaux
- Autriche : La Cour suprême de justice revoit sa jurisprudence en ce qui concerne l'indemnisation en cas d'atteinte au droit d'auteur

9

LEGISLATION

- Bulgarie : adoption de la loi sur les télécommunications
- Roumanie : loi sur l'organisation de la radio et télédiffusion de service public

10

- Italie : liste des événements ne devant pas être retransmis sur les chaînes de télévision à péage
- Espagne : code des événements sportifs répertoriés
- Ukraine : loi sur la couverture des activités gouvernementales par les mass médias

11

- Ukraine : loi sur le soutien aux mass médias et la protection des journalistes
- Royaume-Uni : loi sur la protection des données 1998

12

DEVELOPPEMENTS POLITIQUES ET JURIDIQUES

- Italie : création d'une Autorité réglementaire indépendante pour les Télécommunications et les Médias (*Autorità per le garanzie nelle Comunicazioni*).

13

- Kazakhstan : création de l'Agence Nationale des Droits d'auteur
- Hongrie : le Conseil National de la Radio et de la Télévision a soumis son rapport au Parlement
- Allemagne : le principe de séparation entre la publicité et les programmes ; de nouvelles formes de publicité apparaissent à la télévision

14

- Royaume-Uni : le rapport annuel du Conseil Britannique de Classification des Films demande la légalisation du "Porno Hard"

NOUVELLES

- Commission européenne : conférence sur le droit d'auteur à Vienne

15

- Hongrie : le Conseil National de la Radio et de la Télévision distribue des licences aux diffuseurs locaux
- États-Unis : effets de la loi sur les télécommunications de 1996 sur la fusion Cable / Telecom

16


- Allemagne : les transmissions numériques remplaceront définitivement la radiodiffusion analogique d'ici 2010
- Publications
- Calendrier



EDITORIAL

Première modification

La pause estivale n'a pas été observée seulement par IRIS, mais par la majorité des acteurs du secteur audiovisuel. Fin juin, le Conseil de l'Union européenne a néanmoins adopté la directive sur la transparence et la Commission européenne a proposé une directive concernant la protection juridique des services à accès conditionnels. La nouvelle instance italienne indépendante de régulation des télécommunications et des médias, présentée dans ce numéro, a démarré ses activités en juillet.

Vous remarquerez sans doute quelques petites modifications dans ce numéro d'IRIS. La première concerne le Service Documents de l'Observatoire, qui s'enrichit d'un logo. Désormais, les documents de référence disponibles auprès de notre Service Documents dans la langue indiquée après le logo . Vous pourrez nous faire parvenir vos demandes comme auparavant, (par exemple par e-mail à l'adresse IRIS@obs.coe.int) et en retour nous vous enverrons un bon de commande.

Susanne Nikoltchev
Coordinatrice IRIS

L'objectif d'IRIS est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité de rédaction d'IRIS.

Directeur de la Rédaction : Susanne Nikoltchev, Coordinateur • **Rédaction:** IRIS, Observatoire européen de l'audiovisuel, 76 Allée de la Robertsau, F-67000 STRASBOURG, Tél. : +33 (0)388144400, Fax : +33 (0)388144419, E-mail : Obs@Obs.coe.int, URL <http://www.Obs.coe.int/oea/fr/pub/index.htm> • **Rédacteurs:** Christophe Poirel, Chef de la Section Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe – Vincenzo Cardarelli, Direction Générale X (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne – Wolfgang Cloß, Directeur de l'Institut du Droit Européen des Médias, EMR, Sarrebruck (Allemagne) – Bernt Hugenholz, Institut du droit de l'information (IVIR) de l'université d'Amsterdam / Stibbe Simont Monahan Duhot, Avocats – Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou – Prof. Michael Boteyn, *Communications Media Center at the New York Law School* • **Conseillers du comité de rédaction :** Bertrand Delcros, Victoires Éditions – Charlotte Frickinger, *Nomos Verlagsgesellschaft* • **Ont collaboré à ce numéro :** Basil Ader, L'Égypresse, Paris (France) – Claudia M. Burri, Institut du Droit Européen des Médias, EMR, Sarrebruck (Allemagne) – Gabriella Cseh, Constitutional & Legal Policy Institute, COLPI, Budapest (Hongrie) – Bertrand Delcros, L'Égypresse, Paris (France) – Gergana Petrova, Georgiev, Todorov & Co., Sofia (Bulgarie) – David Goldberg, IMPS, Faculté de droit de l'université de Glasgow (Royaume-Uni) – Albrecht Haller, Westrick Heller Löber et Université de Vienne (Autriche) – Natali Helberger, Institut du droit de l'information, Université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Johannes Martin, Institut du Droit Européen des Médias, EMR, Sarrebruck (Allemagne) – Peter Marx, Marx, Van Ranst, Vermeersch & Partner, Bruxelles (Belgique) – Roberto Mastroianni, Cour de justice des Communautés européennes (Luxembourg) – Emanuela Poli, *Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni*, Naples (Italie) – Alberto Pérez Gómez, Université de Alcalá de Henares, Madrid (Espagne) – Tony Prosser, IMPS, Faculté de droit, Université de Glasgow (Royaume-Uni) – Wolfram Schnur, Institut du Droit Européen des Médias, EMR, Sarrebruck (Allemagne) – Mariana Stoican, Radio Romană International (Roumanie) – Stefaan Verhulst, *PCMLP*, Université d'Oxford (Royaume-Uni) – Charlotte Vier/Amélie Blocman, L'Égypresse, Paris (France) – Dirk Voorhoof, Section Droit des médias du Département des sciences de la communication, Université de Gand (Belgique).



Documentation : Edwige Seguenny • **Traductions :** Michelle Ganter (Coordination) – Christopher Edwards – Sonya Folca – Brigitte Graf – Nathalie Guiter – Katherine Parsons – Stefan Pooth – Véronique Schaffold – Nathalie Sturlèse – Mariane Truffert • **Corrections :** Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) – Susanne Nikoltchev, Observatoire européen de l'audiovisuel – Frédéric Pinard, *PCMLP*, Université d'Oxford (Royaume-Uni) – Candelaria van Strien-Rey, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande) • **Marketing :** Charlotte Vier • **Photocomposition :** Pointillés, Strasbourg (France) • **Graphisme :** Thierry Coureau • **Editeur :** Charles-Henry Dubail, Victoires-Éditions • **Directeur de la Publication :** Nils A. Klevjer Aas, Directeur exécutif de l'Observatoire européen de l'audiovisuel • Édité par Victoires-Éditions, Sarl au capital de 600.000 FF, RCS Paris B 342 731 247 - siège social 4 ter rue du Bouloi F-75001 Paris. N° ISSN 1023-8557 • N° CPPAP 77549 • Dépôt légal : le 26 février 1997 • Imprimé par Nomos Verlagsgesellschaft mbH & Co. KG, Waldseestraße 3-5, 76350 Baden-Baden (Allemagne) • IRIS est une publication mensuelle en vente par abonnement au prix de 2 000 FF TTC par an (10 numéros), ou au numéro au prix de 200 FF TTC. • Abonnement et vente : Victoires Éditions, 38 rue Croix-des-Petits-Champs F-75001 Paris. Tél. : +33 (0)153458915.



La société de l'information planétaire

Conseil de l'Union européenne : adoption de la directive sur la transparence

Le 29 juin, le Conseil des Ministres a adopté la directive relative aux mécanismes de transparence concernant les services de la société de l'information. La directive, qui doit être transposée en droit interne dans le délai d'une année, exigera des législateurs nationaux qu'ils notifient à la Commission leurs projets de lois nationales affectant les services de la société de l'information. Suite à la notification, un délai initial de 3 mois permettra à la Commission, aux Etats membres et aux parties intéressées de commenter les projets de dispositions et, si nécessaire, de suggérer des amendements.

Selon la Commission, ce système non confidentiel de " dialogue structuré " entre les administrations nationales et la Commission permettra d'anticiper tout problème découlant du développement de services en ligne, et d'y apporter des solutions immédiates. Les fournisseurs de service eux-mêmes auront accès à toute information relative à ces projets de lois, afin de contribuer, par leur expérience, au processus de rédaction.

La nouvelle directive élargira le champ d'application de la directive 83/189/CEE (qui couvre les lois nationales concernant la libre circulation des biens), en incluant les dispositions concernant les services de la société de l'information. Cet instrument définit " les services de la société de l'information " comme tous types de services, existants ou à venir, fournis à distance par des moyens électroniques, et sur la requête individuelle d'un utilisateur. Cette définition englobe, par exemple, les services professionnels en ligne, les loisirs interactifs, l'information en ligne, les centres commerciaux virtuels et les services d'enseignement à distance. Les services financiers fournis à distance ou par le biais de moyens électroniques entreront également dans le cadre de la directive. Par contre, la diffusion télévisuelle et les services radiophoniques, le télétexte, les services de marketing directs non électroniques, les guichets automatiques et les jeux électroniques (y compris les services de téléphonie vocale) sont exclus du champ d'application de la directive.

La directive retient le principe du pays d'origine pour déterminer la compétence juridictionnelle. Par conséquent, elle autorise les autorités régulatrices et les tribunaux compétents pour juger les fournisseurs en infraction, et de ce fait en mesure d'exercer leur pouvoir avec davantage d'efficacité, à corriger les abus des services de la société d'information.

La Commission prépare actuellement un " mode d'emploi " sur le champ d'application et le fonctionnement de la directive. Elle tente en outre de promouvoir le développement d'un système complémentaire d'information et de dialogue sur les futurs projets de loi réglementant les services en ligne au niveau international, par le biais d'un instrument juridique complétant la directive.

URL : <http://europa.eu.int/comm/dg15/fr/index.htm> (Médias, Société de l'Information & Protection des données - Société de l'Information).



Susanne Nikoltchev
Observatoire européen de l'audiovisuel

Allemagne : instructions pour les services en ligne des organismes de droit public

Le directeur de la deuxième chaîne de télévision allemande (ZDF) a édicté fin juillet un règlement portant sur l'organisation et l'évaluation des services en ligne offerts par la ZDF sur son site " ZDF.online ". La chaîne exploite ce service avec l'aide du groupe américain *Microsoft*. Son engagement est contesté, et ce pour plusieurs raisons. En premier lieu, les éditeurs de journaux et de périodiques reprochent à la ZDF de diffuser dans ses pages Internet des informations à caractère régional. Par ailleurs, les diffuseurs privés et fournisseurs de programmes s'offusquent de voir un organisme de service public augmenter ses rentrées publicitaires en se lançant sur le nouveau marché des services en ligne, la diffusion des programmes de la ZDF étant essentiellement financée par la redevance.

Le règlement édicté porte sur les questions de contenu et engage la chaîne à une autodiscipline qui répond aux exigences préalablement posées par l'organe de contrôle compétent. Il stipule que les services en ligne doivent servir à l'accomplissement de la mission de programmation de la chaîne et ne doivent pas fournir d'informations dont le contenu se rapporte aux espaces régionaux. Ces services doivent avant tout procurer des informations qui accompagnent et soutiennent la programmation de la chaîne, et dont le rapport avec la programmation doit apparaître clairement. Les informations présentées sont donc là pour compléter, approfondir ou expliciter directement, de par leur contenu, le contenu même des programmes de la ZDF.

Règlement du 20 juillet 1998 : instructions pour l'organisation et l'évaluation des services en ligne, PrAO-53/98.



Johannes Martin
Institut du Droit Européen des Médias - EMR

Royaume-Uni : le gouvernement publie un document d'information sur la régulation des communications et la convergence

Le gouvernement britannique a publié un Livre vert qui expose des options pour la future structure de régulation des communications (y compris la radiodiffusion et les télécommunications), alors que se réalise la convergence. Il s'agit en partie d'une réponse à un récent rapport de la Commission parlementaire qui reprochait avec force aux dispositions régulatrices actuelles leur extrême complexité ; il n'existe en effet pas moins de 14 instances statutaires et autorégulatrices dans le domaine des médias et des télécommunications. Elle estimait aussi que la loi et les structures régulatrices s'étaient laissé dépasser par les développements technologiques. La



Commission a par conséquent recommandé que soit constitué un unique ministère, sous forme de Département des communications, qui soit responsable de la radiodiffusion, des médias, des télécommunications, de l'Internet et de la fourniture électronique des services gouvernementaux. Toutes les instances régulatrices devraient être fondées en une seule Commission de régulation des communications, avec des sous-divisions internes pour la fourniture et le contenu. L'actuelle structure autorégulatrice de la *BBC* devrait également être remplacée, la régulation étant assurée par la nouvelle Commission.

Le document du gouvernement est moins radical. Il considère, d'une part, que la convergence des nouvelles technologies ne signifie pas que des marchés pour des services différents vont devenir indifférenciables et, d'autre part, que la distinction entre l'attitude " passive " de la radiodiffusion et celle " progressiste " des services interactifs va subsister. Il propose par conséquent une approche évolutionniste encourageant les divers régulateurs à coopérer entre eux. Plusieurs modèles de changements possibles des structures régulatrices à long terme sont proposés, y compris des régulateurs séparés pour l'infrastructure et les contenus, des régulateurs séparés pour les questions économiques et culturelles, ou encore un unique régulateur intégré.

Des avis sont requis pour le 30 novembre 1998 et un exposé des conclusions du gouvernement sera publié début 1999.

Ministère de la Culture, des Médias et des Sports et Ministère du Commerce et de l'Industrie, *Regulating Communications: Approaching Convergence in the Information Age*, Cm 4022 (1998), également disponible à <http://www.dti.gov.uk.converg/>
Commission parlementaire de la Culture, des Médias et des Sports, *The Multi-Media Revolution*, HC 520 (1997-8), également disponible à <http://www.parliament.the-stationery-office.co.uk/pa/cm199798/cmselect/cmcomeds/520-vol1/52002.htm>.



Tony Prosser
IMPs, Faculté de droit
Université de Glasgow

Conseil de l'Europe

Conseil de l'Europe : la Lettonie a signé et ratifié la Convention européenne sur la télévision transfrontière

Le 26 juin, la Lettonie a déposé l'instrument de ratification de la Convention sur la télévision transfrontière qui instaure un cadre légal, incluant un minimum de règles communes, pour la libre circulation des programmes de télévision transfrontière en Europe. A partir du 1er octobre, la Convention s'appliquera en Lettonie et exigera que soit garantie la liberté de réception et de retransmission de programmes transfrontaliers en conformité avec les dispositions relatives à la publicité, au parrainage, à la protection de certains droits subjectifs et à la dissémination des oeuvres audiovisuelles européennes, telles que spécifiées dans la convention.

La convention est déjà entrée en vigueur à Chypre, en Finlande, en France, en Allemagne, en Hongrie, en Italie, à Malte, en Norvège, en Pologne, à Saint-Marin, en Slovaquie, en Espagne, en Suisse, en Turquie, au Royaume-Uni et au Saint-Siège. Elle a également été signée par l'Autriche, la Bulgarie, la Grèce, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Slovaquie, la Suède et l'Ukraine (*voir IRIS* 1998-5 : 9).

Susanne Nikoltchev
Observatoire européen de l'audiovisuel

Union Européenne

Commission européenne : plan pour harmoniser la protection juridique des services d'accès conditionnel

La Commission européenne a proposé une directive sur la protection juridique des services qui utilisent des techniques de contrôle d'accès afin de garantir une rémunération pour le fournisseur de services. La proposition de directive vise les services de diffusion et de société de l'information tels que la vidéo sur demande et une large gamme de services en ligne. De plus, la proposition de directive sur l'accès conditionnel considère la fourniture d'accès à des services comme un service en soi dans le but de soutenir les fournisseurs indépendants d'accès à Internet qui sont de plus en plus nombreux.

La proposition de directive interdit les activités commerciales de décodage y compris la fabrication, l'importation, la vente ou la promotion des dispositifs qui permettent ou facilitent la réception non autorisée de services, tels que les cartes pirates et les programmes de remplacement de mots de passe. Contrairement à certaines réglementations nationales spécifiques concernant la protection juridique des services d'accès conditionnel, les activités privées permettant le contournement des systèmes d'accès conditionnel ainsi que la réception non autorisée en soi ne sont pas illégales. La Commission européenne laisse aux Etats membres la possibilité de considérer également les activités privées comme illégales.

La protection juridique nationale des services d'accès conditionnel varie d'un pays à l'autre et n'a pas été harmonisée. Seuls quelques Etats membres ont adopté une législation spécifique tandis que les autres appliquent les réglementations issues de leurs lois générales, telles que le droit pénal, le droit sur les droits



d'auteur ou le droit sur la concurrence. La proposition de directive définit donc un ensemble de moyens de droit civil, dont les demandes de dommages et intérêts, les ordonnances et la saisie des dispositifs illicites. Le droit d'intenter une action est exclusivement réservé aux fournisseurs de services et aux fournisseurs d'accès conditionnel.

Lors de la première lecture du 29 avril 1998, le Parlement européen a approuvé la proposition de la Commission moyennant certains amendements (voir IRIS 1998-5:4) qui ont été mis en application par la Commission dans sa proposition finale. La proposition finale sera envoyée au Parlement européen et au Conseil de l'Union européenne pour adoption au titre de la procédure de co-décision, conformément à l'Article 189b du traité sur l'Union européenne.

Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil sur la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel, COM (1998)332 finale, JO C 203 p.12 du 30 juin 1998.



Natali Helberger
Institut du Droit de l'Information
Université d'Amsterdam

National

JURISPRUDENCE

Belgique : artistes-interprètes et exécutants déboutés de leur action en cessation à l'encontre des câblodistributeurs

Le 25 juin 1998, la Cour d'Appel de Bruxelles a prononcé un arrêt dans un litige opposant Uradex, une société gérant les droits voisins d'artistes-interprètes et exécutants (ci-après dénommés "les artistes") à l'Union Professionnelle de la Radio et de la Télédistribution (en abrégé R.T.D.), regroupant les câblodistributeurs belges. L'action d'Uradex visait principalement à faire constater que les membres de R.T.D. portaient atteinte aux droits voisins des artistes en retransmettant sur le câble leurs prestations sans autorisation. Uradex demandait en conséquence à la Cour d'ordonner aux câblodistributeurs de cesser la retransmission non autorisée, sous peine d'astreinte.

Uradex, invoquant l'article 51 de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins (ci-après dénommée "la loi"), soutenait que la retransmission par câble des prestations des artistes n'est licite que moyennant l'autorisation de ceux-ci. Toujours selon Uradex, en vertu de l'article 53 § 1 de la loi, le droit d'autoriser ou d'interdire la retransmission par câble ne peut être exercé que par une société de gestion collective.

La Cour suit la thèse d'Uradex en son principe, mais précise que le droit exclusif des sociétés de gestion collective n'existe que pour autant que les artistes dont elles gèrent les droits soient eux-mêmes toujours titulaires de ce droit. Si ces artistes ont cédé leur droit d'autoriser ou d'interdire la retransmission de leurs prestations, ils ne peuvent en avoir confié la gestion à une société de gestion collective.

Or, la Cour pointe qu'Uradex ne démontrait pas que les artistes, qui lui ont confié la gestion de leurs droits, se sont réservés l'exercice de leurs droits exclusifs d'exploitation audiovisuelle dans leurs relations contractuelles avec leur producteur. Cette preuve n'étant pas apportée, la présomption de cession des droits exclusifs de l'exploitation audiovisuelle par l'artiste au producteur, telle qu'instituée par l'article 36 de la loi, est maintenue en faveur des producteurs.

Il est à noter que la Cour rejette dans sa motivation la thèse des câblodistributeurs selon laquelle l'"injection directe" des programmes télévisés sur le réseau par le moyen du câble n'est pas assimilable à une retransmission par câble visée par l'article 51 de la loi. Pour la Cour la retransmission d'un programme injecté directement n'est pas différente de celle d'un programme préalablement radiodiffusé. Cette retransmission est également une nouvelle communication au sens de l'article 11 bis § 1er, 2° de la Convention de Berne, c'est-à-dire une communication publique par un organisme, à savoir le câblodistributeur, autre que celui d'origine, à savoir le radiodiffuseur.

En outre, la Cour rejette un autre argument des câblodistributeurs selon lequel l'action devait plutôt être dirigée contre les radiodiffuseurs, puisqu'ils avaient conclu avec ces derniers des accords "tous droits compris" qui garantissent que les droits voisins avaient bien été acquittés. Pour la Cour, les accords en question ne sont pas opposables aux sociétés de gestion collective de ces droits.

Arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles (8^e chambre), 25 juin 1998 (1997/AR/3778), Uradex S.C.R.L. contre L'Union Professionnelle de la Radio et de la Télédistribution et La Société Intercommunale pour la Diffusion de la Télévision.



Peter Marx
Marx, Van Ranst, Vermeersch & Partners

Belgique : zone grise entre télécommunications et radiodiffusion...

En août 1997 le Conseil des ministres (Gouvernement fédéral) a introduit un recours en annulation du décret de la Communauté flamande du 20 décembre 1996 relatif à l'agrément des services télévisés. Selon le Conseil des ministres les services télévisés que le Gouvernement flamand (et à l'avenir le Commissariat Flamand pour les Médias - *Commissariat voor de media*) est susceptible d'agréer, dépassent le concept de radiodiffusion et télévision. Selon le Conseil des ministres les services télévisés que la Communauté flamande est en droit



d'agr er sont d finis de fa on tellement large qu'ils pourraient  galement concerner des services de communication fournissant, sur appel individuel, des  l ments d'information ou d'autres prestations et services. Ainsi les services t l vis s pourraient se situer sur le domaine des t l communications, alors que le l gislateur f d ral est rest  comp tent pour l'ensemble de cette mati re,   l'exception de la radiodiffusion et de la t l vision.

La Cour d'Arbitrage a n anmoins rejet  le recours du Gouvernement f d ral et a d cid  que la Communaut  flamande n'a pas outrepass  ses pouvoirs. Se r f rant   l'article 4, 6 de la loi sp ciale relative aux r formes institutionnelles la Cour a soulign  que le l gislateur sp cial a transf r  aux communaut s l'ensemble des comp tences en mati re de radiodiffusion et de t l vision. Les communaut s sont donc comp tentes pour d terminer le statut des services de radiodiffusion et de t l vision et pour  dicter des r gles en mati re de programmation et de diffusion des  missions. Les conditions de l'agr ment des services t l vis s telles que pr vues par le d cret de la Communaut  flamande du 20 d cembre 1996 n'exc dent pas la comp tence des communaut s. Des d crets coordonn s, relatifs   la radiodiffusion et   la t l vision, r v lent que les services t l vis s dans leur qualit  d'organismes de t l diffusion peuvent uniquement "radiodiffuser". Telle que d finie, la notion de radiodiffusion pr voit express ment que sont exclus de cette activit  les "services de communications fournissant sur appel individuel des  l ments d'information ou d'autres prestations, telles que les services de t l copie, les banques de donn es  lectroniques et autres services similaires". La Communaut  flamande a ainsi agi dans le cadre de ses comp tences en ce qui concerne la radiodiffusion et la t l vision.

Arr t de la Cour d'Arbitrage du 24 juin 1998, nr. 76/98.



Dirk Voorhoof
Section Droit des M dias du D partement des Sciences de la Communication
Universit  de Gand.

Bulgarie : le Tribunal Constitutionnel rend son jugement   propos de la disposition du Code p nal concernant les journalistes

Un groupe de parlementaires avait demand  au Tribunal Constitutionnel de se prononcer sur la constitutionnalit  de plusieurs dispositions du Code p nal concernant la responsabilit  p nale pour "offense et calomnie" punissable d'amendes ou de peines de prison. La p nalit  est sup rieure si le contrevenant a, soit agi "dans l'exercice de ses fonctions", soit offens  une personne "dans l'exercice de ses fonctions". Certains cercles sociaux (particuli rement les journalistes) craignent que les dispositions ne mettent s rieusement en danger la libert  d'expression en Bulgarie, car ils pensent que les dispositions visent   limiter les attaques des journalistes contre les politiciens et les membres du gouvernement. Toutefois, le Tribunal Constitutionnel a d clar  que les textes du Code p nal ci-dessus mentionn s  taient en accord avec la Constitution. Le Tribunal a motiv  sa d cision sur le fait que la Constitution ne proclame pas une absolue libert  d'expression. L'utilisation de cette libert , d clare le Tribunal, n'est pas autoris e si elle porte atteinte   la dignit  humaine (comme cela est le cas pour "offense et calomnie"). La dignit  humaine est, par contraste, la valeur la plus  lev e et, de ce fait, sa protection par les dispositions du Code p nal n'est pas exag r e.

Jugement n  20 du Tribunal Constitutionnel du 14 juillet 1998 (concernant l'affaire constitutionnelle n  16 de 1998).



Gergana Petrova
Georgiev, Todorov & Co.

Allemagne : la Cour Constitutionnelle et la Cour F d rale se prononcent sur la concordance entre droits de la personne et libert  d'expression

La Cour F d rale (*BGH*) et la Cour Constitutionnelle (*BVerfG*) ont toutes deux affirm , dans deux affaires diff rentes, la pr minence de la libert  d'expression garantie par l'art. 5 al. 1 de la Loi fondamentale allemande (*GG*) sur les droits de la personne prot g s par l'art. 2 al. 1 et l'art. 1 al. 1 de la Loi fondamentale.

L'objet de la d cision du 16 juin 1998 de la Cour F d rale  tait une action en cessation du ministre-pr sident du *Land* de Brandebourg suite   l'affirmation selon laquelle il aurait "agi pour le compte de la STASI en tant que collaborateur non officiel sous l'appellation de "secr taire" pendant plus de vingt ans". Le d fendeur avait lanc  cette affirmation dans une interview accord e   une chaine de t l vision en avril 1996   l'occasion d'un r f rendum populaire sur l'unification des *L nder* de Berlin et du Brandebourg.

La Cour F d rale, consid rant les principes de libert  d'expression et de protection de la r putation, a retenu, pour l'affirmation dans sa totalit , la protection garantie par l'art. 5 al. 1 de la Loi fondamentale. Dans son arr t, la Cour a estim  que l'affirmation du demandeur, dont la v racit  suppos e n' tait pas prouv e, avait certes entach  l'honneur du d fendeur, mais que la pr somption rendait recevable la libert  de parole invoqu e par le demandeur. Pour statuer, la Cour a tenu compte du fait que ladite d claration n'avait pas  t  faite dans le domaine priv , dans le but de poursuivre des int r ts personnels, mais dans le cadre du d bat politique, et ce sur un sujet qui touchait particuli rement l'opinion publique. De plus, en tant que ministre-pr sident d'un *Land*, le demandeur est particuli rement amen , lui aussi,   exprimer des opinions sur le plan politique et il figure, en tant que personnage public, au centre du d bat public. Estimant que les int r ts pr dominants du demandeur issus des droits de la personne n'y faisaient pas obstacle, la Cour a d cid  que le d fendeur pouvait se pr valoir de son droit fondamental   la libert  d'opinion.

Dans une d cision du 24 mars 1998, la Cour Constitutionnelle a elle aussi donn , dans une proc dure en recours constitutionnel, la priorit  au droit de la libert  d'expression sur les droits de la personne. La requ rante



avait rapporté dans deux émissions de télévision, dans les années 90, que son père avait abusé d'elle pendant de nombreuses années, et ce dès son enfance. Le père, qui contestait ces accusations, avait déposé une plainte. Le tribunal de grande instance (LG) l'avait rejetée au terme de l'instruction, partant du principe que celui-ci avait régulièrement abusé sexuellement de la requérante à partir de sa huitième année. Le père s'était alors pourvu en appel devant le Tribunal Supérieur (OLG), qui avait en partie fait droit à sa requête et intimé à la requérante l'ordre de s'abstenir de toute accusation d'abus sexuel mentionnant le nom de son père ou le sien. La Cour Constitutionnelle a en partie infirmé le jugement du Tribunal Supérieur au motif que l'obligation de s'abstenir lésait le droit fondamental de la requérante à la liberté d'expression ainsi que ceux issus des droits de la personne. Selon la Cour, le fait d'associer son propre nom à une déclaration est protégé par le principe de la liberté d'expression, en particulier dans le cas d'une déclaration à laquelle son auteur s'identifie dans une large mesure ou qui décrit son destin personnel. Elle a ajouté que les droits de la personne garantissaient également la possibilité de mentionner son propre nom, comme expression de sa propre identité et de son individualité. Pour la Cour, le fait d'interdire à une personne de décrire son destin personnel sous une forme personnalisée constitue une atteinte fondamentale à la liberté de communiquer et au développement de la personnalité. La Cour Constitutionnelle a donc estimé que l'arrêt du Tribunal Supérieur ne prenait pas suffisamment en compte les intérêts de la requérante à cet égard.

Cour Fédérale (BGH), décision du 16 juin 1998, Az. VI ZR 205/97; Cour Constitutionnelle (BverfG), décision du 24 mars 1998, Az. 1 BvR 131/96.



Claudia M. Burri
Institut du Droit Européen des Médias - EMR

France : droit de réponse à un message publicitaire télévisé

La Cour de Cassation (2^{ème} chambre civile) vient de rendre, le 11 juin 1998, un arrêt précisant que l'article 6 de la loi du 29 juillet 1982 instituant un droit de réponse dans les services de communication audiovisuelle, ne distingue pas entre les différentes formes possibles de communication audiovisuelle et peut donc s'appliquer à un message publicitaire. Toutefois la Cour rappelle que, contrairement aux principes régissant la presse écrite, en vertu desquels il suffit qu'une personne soit " désignée " dans un écrit pour avoir un droit de réponse, il faut en matière audiovisuelle que le message contienne des " imputations susceptibles de porter atteinte à l'honneur ou à la considération " de la personne mise en cause.

En l'espèce, il était fait grief aux chaînes TF1, France 2, France 3 et Canal + de ne pas avoir diffusé le droit de réponse que leur avait adressé le Syndicat National du Personnel Navigant à la suite du message publicitaire que la Compagnie Air France leur avait fait diffuser, ainsi conçu :

"Cet écran publicitaire aurait dû être consacré à la présentation des nouvelles cabines et du nouveau service long-courrier d'Air France. Un produit révolutionnaire. Un des plus beaux du monde. Un produit inventé pour mieux satisfaire le client.

Malheureusement, deux syndicats du personnel navigant commercial ont décidé de déclencher une grève. S'adapter ou mourir ? L'immense majorité du personnel d'Air France a déjà répondu : vivre".

La Cour de Cassation dit que la Cour d'Appel, ayant retenu " à bon droit " que le message ne contenait pas d'imputations susceptibles de porter atteinte à l'honneur ou à la considération, a par ce seul motif justifié le refus de diffusion de la réponse. En l'occurrence, la Cour d'Appel avait dit que le message publicitaire litigieux d'Air France introduit par les termes " malheureusement " exprimait, sans mettre en cause la liberté fondamentale des salariés, le regret de ne pouvoir diffuser le message publicitaire ainsi que l'opinion de la compagnie, estimant inopportun le moment choisi pour appeler à un mouvement de grève ayant pour effet de rendre indisponible pour la clientèle le produit objet de la campagne publicitaire, dans un contexte de vive concurrence sur le marché du transport aérien, suggéré par l'interrogation: " s'adapter ou mourir ? " .

La deuxième partie du message publicitaire, notait la Cour d'Appel, mentionnait en outre que les syndicats ayant appelé à la grève ne représentaient pas tous les salariés d'Air France et que des opinions différentes existaient dans l'entreprise. Dès lors, conclut la Cour, le message incriminé restait dans les limites de la libre critique appartenant à chacun et ne comportait pas d'imputations susceptibles de porter atteinte à l'honneur ou à la considération du syndicat SNPNC.

Cour de Cassation - 2^{ème} chambre civile, 11 juin 1998 - SNPNC c/ Lae Lay, Lescure et Elkabbach.



Basile Ader
Légipresse

Allemagne : le tribunal administratif de Berlin se prononce sur la notion d'émission publicitaire

Dans sa décision du 27 janvier 1998, le tribunal administratif de Berlin a rétabli l'effet suspensif d'une plainte déposée par un diffuseur contre une décision de l'organe de contrôle des médias compétent. Cette décision obligeait le diffuseur concerné à annoncer au début de l'émission et en cours de diffusion qu'il s'agissait d'une émission publicitaire de longue durée.

Le magazine incriminé avait pour objet de présenter divers hôtels et restaurants berlinois. Le diffuseur n'avait réclamé aucune rémunération pour la présentation les établissements concernés.

Aucun texte ne définit la notion d'" émission publicitaire " : ni dans le Traité interLänder sur la radiodiffusion dans l'Allemagne unifiée, ni dans la réglementation des Länder.

Pour définir le caractère " publicitaire " d'une émission, le tribunal a eu recours à l'art. 1 b) de la directive 89/552/CEE et à l'art. 2 al. 1 de la convention européenne sur la télévision transfrontière, en expliquant qu'il



convenait d'interpréter les concepts juridiques indéterminés en droit allemand conformément aux directives. Il ressort de l'art. 1 b) de la directive 89/552/CEE que la mise à disposition d'un temps d'antenne doit avoir lieu en échange d'un paiement ou d'une contrepartie équivalente pour que l'on puisse parler d'émission publicitaire. Le tribunal a donc estimé qu'un programme présentant gratuitement des entreprises du secteur de la restauration ne pouvait être considéré comme une émission publicitaire de longue durée.

Tribunal administratif de Berlin, décision du 27 janvier 1998, Az. VG 27 A 19.98.



Wolfram Schnur
Institut du Droit Européen des Médias - EMR

France : la publicité pour les boissons alcoolisées à la radio

Avec succès, la France lutte contre les fléaux que sont le tabagisme et l'alcoolisme. A cet égard, la loi du 10 janvier 1991 a établi une interdiction totale de publicité pour le tabac et l'alcool sur les chaînes de télévision, qu'elles soient publiques ou privées.

Pour ce qui est de la radio, le régime de la publicité pour les boissons alcoolisées est un peu plus souple pour les radios privées que pour Radio France, la radio nationale investie d'une mission de service public. Pour les premières, un décret du 23 septembre 1992 autorise la publicité pour les boissons alcoolisées de moins de 1,2 degré le mercredi (jour des enfants) seulement entre 0h00 et 7h00 et les autres jours entre 0h00 et 17h00 ; pour Radio France, la publicité pour les boissons de plus de 1 degré fait l'objet d'une interdiction absolue. Le Conseil d'Etat, dans un arrêt rendu le 29 juillet 1998, a estimé que cette réglementation plus rigoureuse était légitime, et a rejeté la requête du "Comité national des interprofessions des vins et eaux de vie à appellation d'origine contrôlée" qui aurait voulu que Radio France fût logée à la même enseigne que les radios privées. Le Conseil d'Etat a estimé que les dispositions plus restrictives du cahier des charges de Radio France étaient justifiées par l'intérêt général et qu'elles répondaient, en particulier vis-à-vis de la jeunesse, à un objectif de protection de la santé publique, principe de valeur constitutionnelle.

Conseil d'Etat, 29 juillet 1998, Req. 180771, Comité national des interprofessions de vins et eaux de vie à appellation d'origine contrôlée.



Bertrand Delcros
Légipresse

Norvège : interdiction pour un service d'information sur Internet d'utiliser les critiques et les classements de journaux

Dans une décision du 16 juillet 1998, l'*Oslo byrett* (le tribunal de première instance d'Oslo) a interdit à *Nettavisen*, service d'information sur Internet, de poursuivre son activité de compilation de guides de cinéma et de restaurants à partir des critiques et des classements publiés par trois journaux d'Oslo. Le tribunal a jugé que cette pratique constituait une violation, d'une part du droit de citation réglementé par la loi norvégienne sur la propriété intellectuelle, et d'autre part des principes de bonnes pratiques commerciales contenus dans la loi sur le marketing.

Nettavisen a systématiquement compilé, pour présenter sous forme de tableau, le classement établi par points aux dés (6 = excellent, 1 = médiocre) qui résume les critiques de films et le classement des restaurants d'Oslo et des environs par les trois principaux journaux d'Oslo, *Aftenposten*, *Dagbladet* et *Verdens Gang*. Le tribunal a estimé que ce "classement aux dés" faisait "partie intégrante" de la critique et était "protégé par le droit d'auteur, dans la même mesure que le reste de la critique". En outre, en se contentant d'organiser une présentation des scores attribués par les journalistes dans d'autres journaux, *Nettavisen* a "volé les fruits du travail d'autrui" et, de ce fait, n'a pas observé les principes des bonnes pratiques commerciales, a estimé le tribunal. Des dommages-intérêts de 60.000 NOK (environ 50.000 FFR) ont été attribués à chacun des trois journaux plaignants; *Nettavisen* a en outre été condamné à prendre en charge les frais de justice des requérants.

Dom i Oslo byrett, 16 juillet 1998, Sak nr. 97-4232 A/74 Saken *Nettavisen* contre *Dagbladet, Aftenposten* og VG.



Nils Klevjer Aas
Observatoire européen de l'audiovisuel

Autriche : La Cour suprême de justice revoit sa jurisprudence en ce qui concerne l'indemnisation en cas d'atteinte au droit d'auteur

Quiconque enfreint la loi sur le droit d'auteur (*Urheberrechtsgesetz - UrhG*) en causant préjudice à un tiers est tenu, conformément à l'article 87 de la *UrhG*, de verser des indemnités à la victime. Comparé au droit de responsabilité civile en général, ce droit à réparation en matière de droit d'auteur présente plusieurs particularités. L'auteur du préjudice doit verser à la victime le manque à gagner indépendamment du niveau de gravité de la faute (paragraphe 1) ; par ailleurs, la victime est en droit d'exiger (paragraphe 2) un dédommagement approprié pour les préjudices subis de nature non pécuniaire (préjudice moral) et en l'absence de preuve d'un préjudice grave elle peut prétendre, en remplacement du préjudice pécuniaire, à une indemnité forfaitaire correspondant au double de l'indemnité appropriée (paragraphe 3). Concernant cette évaluation forfaitaire, la Cour suprême de justice (*OGH*) avait toujours considéré, en dépit des violentes critiques des juristes, que la victime devait fournir au moins la preuve d'un "préjudice de base" (aussi minime fut-il). Or, la



Cour suprême de justice a changé d'avis au cours d'une procédure opposant la société de gestion collective (*Verwertungsgesellschaft bildender Künstler - VBK*) contre le radiodiffuseur *Österreichischer Rundfunk (ORF)*, et elle a adopté le point de vue de la doctrine, qui considère que l'indemnité forfaitaire prévue par l'article 87 paragraphe 3 de la *UrhG* n'est pas subordonnée à la preuve d'un "préjudice de base". En faisant état d'arguments exposés dans la littérature juridique, l'*OGH* justifie le changement de jurisprudence en expliquant que l'allègement de la question des preuves par une évaluation forfaitaire correspondait, chez le législateur, au souci de bien prendre en compte la fragilité et la vulnérabilité particulières du droit d'auteur ; les difficultés liées à l'établissement des preuves ne concernent pas seulement le montant du préjudice mais la survenance même du préjudice. Si l'on se montrait trop exigeant sur les preuves du préjudice, et si celui qui se rend délibérément coupable d'infraction à la loi sur le droit d'auteur n'était pas traité plus sévèrement qu'un utilisateur qui aurait demandé préalablement l'autorisation de l'auteur, tous deux n'auraient en fait qu'à s'acquitter d'un droit d'utilisation. Du reste, le Code civil (art. 1336) prévoit également une pénalité sous forme d'indemnité forfaitaire fixée indépendamment du montant effectif du préjudice, et qui ne requiert, de l'avis général, aucun justificatif.

Cour suprême de justice (*OGH*), jugement du 26 mai 1998, réf. : 4 Ob 63/98p. La décision (en allemand) est disponible auprès du bureau d'information de la Cour suprême de justice.



Albrecht Haller
Université de Vienne

LÉGISLATION

Bulgarie : adoption de la loi sur les télécommunications

La fin de la session parlementaire en Bulgarie a été marquée par le second vote et l'adoption de la loi sur les télécommunications. L'adoption de la loi a été précédée par la décision du Tribunal Constitutionnel abordant le problème le plus litigieux soulevé au cours des débats sur la loi, qui était de savoir si la Constitution bulgare requérait un régime de concession pour les opérateurs de télécommunications, tel que cela avait été prévu dans le projet de loi. Le Tribunal Constitutionnel a rejeté cette question et confirmé le droit du législateur d'évaluer et de choisir entre les régimes de concession et de licence pour les activités de télécommunications. Ainsi, au cours du second vote de la loi, le régime de concession prévu par le projet de texte a été annulé et seul le régime de licence (individuelle ou commune) reste applicable aux opérateurs de télécommunications. Cela constituait le changement le plus important en ce qui concernait le second vote du texte de loi. Comme énoncé dans le projet, la gestion et la supervision des activités de télécommunications seront confiées au Comité National des Télécommunications, au Conseil national sur le spectre des fréquences radiophoniques (dépendant du Conseil des Ministres) et au Comité sur les Postes et les Télécommunications. La loi servira également à la prochaine procédure de privatisation de la Société des Télécommunications Bulgare qui semble constituer l'un des projets de privatisation les plus intéressants en Bulgarie.

Loi sur les télécommunications, adoptée le 27 juillet 1998, promulguée le 6 août 1998, entrée en vigueur le 14 août 1998.

Jugement n° 18 du Tribunal Constitutionnel de la République de Bulgarie du 30 juin 1998 (concernant l'affaire constitutionnelle n° 17 de 1998).



Gergana Petrova
Georgiev, Todorov & Co.

Roumanie : loi sur l'organisation de la radio et télédiffusion de service public

Le 22 juin 1998, la loi portant amendement et complétant la loi 41/1994 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Société de Radiodiffusion Roumaine et de la Société de Télévision Roumaine (*Lege pentru modificarea si completarea Legii nr. 41/1994 privind organizarea si functionarea Societatii Romane de Radiodifuziune si Societatii Romane de Televiziune*) a été promulguée.

La mise en place du conseil d'administration de la télévision de service public roumaine, attendu depuis plusieurs années, est intervenue immédiatement après l'approbation de la loi, votée à l'issue de longs débats au parlement. (Le conseil d'administration de la radiodiffusion de service public roumaine avait été institué dès septembre 1995).

Le 8 juillet dernier, le parlement roumain a élu les 13 membres du conseil d'administration de la télévision de service public à la majorité relative, ceci constituant l'un des grands changements apportés à la loi sous sa nouvelle forme. Les candidats sont élus pour un mandat de quatre ans.

Il aura fallu attendre près de quatre ans après l'entrée en vigueur de la loi sur l'organisation et le fonctionnement de la Société de Radiodiffusion Roumaine et de la Société de Télévision Roumaine pour assister à la nomination de ce conseil d'administration. La direction de la télévision de service public roumaine avait été assurée entre temps par intérim, aussi bien avant qu'après les élections de novembre 1996 et le changement de gouvernement qui s'en est suivi.

Mais la situation ne s'est pas encore tout à fait normalisée malgré la nomination du conseil d'administration de la télévision. L'approche des vacances parlementaires a repoussé la nomination du futur président du conseil et directeur général choisi parmi les 13 membres du conseil d'administration et sa confirmation dans ses fonctions. La loi prévoit que le conseil d'administration de la télévision de service public se compose de : 8 membres désignés au sein des principaux groupes parlementaires, 2 membres proposés par le personnel de la Télévision



Roumaine, 1 membre proposé par la présidence, un autre par le gouvernement, et enfin un membre proposé par les minorités nationales de Roumanie. Le président du conseil, également directeur général, est élu par les membres du conseil. Les commissions techniques du parlement doivent ensuite entériner son élection. Elles peuvent néanmoins s'accorder sur le nom d'un autre membre du conseil.

Lege pentru modificarea si completarea Legii nr. 41/1994 privind organizarea si functionarea Societatii Romane de Radiodifuziune si Societatii Romane de Televiziune (loi du 22 juin 1998 portant amendement et complétant la loi 41/1994 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Société de Radiodiffusion Roumaine et de la Société de Télédiffusion Roumaine).



Mariana Stoican
Radio România International

Italie : liste des événements ne devant pas être retransmis sur les chaînes de télévision à péage

Le 9 août 1998, le Ministère italien des Communications a adopté un projet de loi sur les événements devant être diffusés sur des chaînes ne requérant pas un accès conditionnel. Le projet de loi, visant la mise en oeuvre de l'Article 3 *bis* de la version amendée de la directive " Télévision sans frontières " révisée (directive 97/36/CEE du 30 juin 1997), contient deux listes différentes. La première liste répertorie les événements devant être diffusés sur les ondes en direct et sans condition d'accès. Cette liste inclut les Jeux Olympiques d'été et d'hiver, tous les matches joués par l'équipe de football nationale italienne, les finales des Coupes du monde et d'Europe de football, et les finales des trois Coupes d'Europe de football auxquelles participent les clubs nationaux. Concernant les courses cyclistes, le *Giro d'Italia* et le Tour de France sont inclus, de même que deux autres événements non sportif : le *Festival di Sanremo* (un concours de chant) et le *Palio di Siena* (une course de chevaux traditionnelle).

La seconde liste signale les événements dont la couverture sans condition d'accès (mais pas nécessairement en direct) sur les ondes peut être imposée aux diffuseurs sur décision de la *Autorità per le garanzie nelle comunicazioni* (Autorité pour les garanties dans les communications). Elle inclut le Tournoi international de tennis d'Italie, ainsi que les finales de basket-ball, d'athlétisme, et de Coupe du monde de cyclisme.

Le projet de loi va être transmis à l'*Autorità per le garanzie nelle comunicazioni*, instance formellement chargée de l'adoption finale.

Schema regolamento concernente la diffusione radiotelevisiva via cavo e via satellite e norme sulle trasmissioni radiotelevisive in forma codificata, approuvé par le Ministère des Communications le 29 juillet 1998.



Roberto Mastroianni
Cour de Justice des Communautés européennes

Espagne : code des événements sportifs répertoriés

La réunion plénière du récent Comité pour la diffusion des événements sportifs (*Consejo para las emisiones y retransmisiones deportivas*) (voir IRIS 1998-7:11) a publié le Code des événements sportifs répertoriés pour la saison 1998/1999. Ces événements ne seront pas diffusés sur des chaînes payantes. Les sports concernés sont le football, le cyclisme, le basketball, le *track & field*, le handball, les courses motocyclistes et le tennis. Le Code indique le nombre d'événements pour chacun de ces sports qui doivent être diffusés sur des chaînes de libre accès. L'aspect le plus controversé est la diffusion de la ligue espagnole de football. Il a été décidé qu'un match sera diffusé sur une chaîne de libre accès chaque jour de compétition. Chaque équipe sera diffusée chez elle au moins une fois, et aucune équipe ne pourra voir plus de 25% de ses matches diffusés en une saison.

Résolution du 31 juillet 1998, du *Consejo para las emisiones y retransmisiones deportivas*, sur la publication du code des événements répertoriés, BOE n° 203 du 25 août 1998, p. 29012.



Alberto Pérez Gómez
Département de Droit Public
Université Alcalá de Henares

Ukraine : loi sur la couverture des activités gouvernementales par les mass médias

La loi sur les procédures de couverture des activités des organes gouvernementaux et des instances des pouvoirs locaux autonomes en Ukraine par les mass médias (*pro porjadok vysvitlennya diyalnosti organiv derzhavnoi vlady ta organiv mistseвого samovryadunnya v Ukraini zasobamy masovoi informatsii*), adoptée par le *Supreme Rada* (parlement) le 23 septembre 1997, est entrée en vigueur le 17 octobre 1997.

Depuis cette date, un cadre législatif spécial régleme la couverture des activités gouvernementales en Ukraine. La nouvelle loi se compose de 5 chapitres réunissant 26 articles. Conformément à cette loi, toutes les instances gouvernementales (le *Supreme Rada*, le Président et son cabinet, le corps des ministres, les départements et ministères nationaux, la Cour suprême, la Cour constitutionnelle) doivent fournir aux mass médias toute information relative à leurs activités. En pratique, cela se traduit par l'octroi aux journalistes d'un libre accès au gouvernement, excepté dans les cas prévus par l'article 2 de la loi " Sur les Secrets d'Etat " (1994). Au début de la première séance de chaque session, le *Supreme Rada* adopte un décret relatif aux procédures détaillées d'accès et de couverture de ses réunions (art. 9).



L'accréditation des journalistes ou du personnel technique des mass médias auprès des départements du gouvernement doit se faire sur requête officielle des rédacteurs en chef, ou sur demande du candidat assortie de documents attestant de son statut professionnel, ou encore sur recommandation d'une association professionnelle de journalistes (art. 3). Généralement, le nombre d'autorisations délivrées pour couvrir les sessions du *Supreme Rada* dépasse 600.

Les mass médias ne peuvent procéder à des traductions indépendantes des documents officiels de l'ukrainien vers d'autres langues, russe y compris (art. 4).

La loi confère au Président, au Président du *Supreme Rada*, au Premier Ministre, aux Présidents de la Cour suprême et de la Cour constitutionnelle, le droit d'utiliser les stations de radio et les chaînes de télévision publiques nationales pour des appels urgents à la nation dans des situations exceptionnelles (art. 14).

La loi réserve 3% des diffusions annuelles des organismes publics de télévision et de radio pour la retransmission des sessions parlementaires (art. 19). Les diffuseurs publics doivent aussi rendre compte des décisions du *Supreme Rada* dans les bulletins d'information de leurs chaînes et stations. Les organismes nationaux de radio et de télévision doivent conclure des accords financiers avec l'administration du *Supreme Rada* en ce qui concerne le remboursement des frais afférents aux diffusions parlementaires.

Pro poriyadok vysvitlennya diyalnosti organiv derzhavnoi vldy ta organiv mistsevogo samovryadunnya v Ukraini zasobamy masovoi informatsii (Loi sur les procédures de couverture des activités des organes gouvernementaux et des instances des pouvoirs locaux autonomes en Ukraine par les mass médias). Loi d'Ukraine No 539/97-BP du 23 septembre 1997. Publiée dans *Golos Ukrainy*, journal parlementaire officiel, le 17 octobre 1997.



Andrei Richter
Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou

Ukraine : loi sur le soutien aux mass médias et la protection des journalistes

La loi sur le soutien public aux mass médias et la protection sociale des journalistes, adoptée par le *Supreme Rada* (parlement) et signée par le Président de l'Ukraine le 23 septembre 1997, est entrée en vigueur le 1er janvier 1998.

Depuis cette date, toutes les formes de subventions gouvernementales et de soutien financier aux mass médias, ainsi que la protection sociale des journalistes en Ukraine, sont réglementées par cette loi, constituée de 5 chapitres et de 21 articles. Conformément aux dispositions de cette loi, le gouvernement accorde des privilèges économiques à tous les mass médias, exception faite (1) des programmes et des publications à caractère érotique (pornographique), (2) des publications contenant plus de 40% d'insertions publicitaires dans un seul numéro, ou des stations de radio diffusant plus de 15% d'annonces publicitaires dans leur programmation quotidienne, (3) des mass médias dont plus de 50% des programmes est repris de mass médias étrangers, (4) des mass médias constitués par des entreprises internationales ou avec la participation d'entités étrangères, (5) des mass médias créés par des sociétés également impliquées dans la production de papier journal, la publication, ou la diffusion radiophonique d'informations (art. 2).

La loi prévoit de multiples réductions de taxes, de droits de douane, de tarifs, de loyers et autres allègements au bénéfice des entreprises de mass médias, similaires à ceux dont jouissent les entités non commerciales. Le budget national devra prévoir une ligne réservée au soutien financier des mass médias (art. 4).

La loi interdit la privatisation des organismes de mass médias s'ils " sont reconnus par le *Supreme Rada* en tant que leaders dans la sphère de l'activité d'information ", ou s'ils sont " d'importance supranationale " (art. 11).

La loi introduit un certain nombre de privilèges sociaux pour les journalistes, comme la gratuité des transports municipaux ou la gratuité de la location, du chauffage et de l'électricité pour les résidences à la campagne (art. 18).

Pro derzhavnu pidtrymku zasobiv masovoi informatsii ta sotsialniy zakhyst zhurnalistiv (Loi sur le soutien public aux mass médias et la protection sociale des journalistes). Loi d'Ukraine No 540/97-BP du 23 septembre 1997. Publiée dans *Golos Ukrainy*, journal parlementaire officiel, le 17 octobre 1997.



Andrei Richter
Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou

Royaume-Uni : loi sur la protection des données 1998

Le projet de loi sur la protection des données de 1998 a reçu la sanction royale à la fin du mois de juillet. La nouvelle loi met en oeuvre la directive du Conseil 95/46/CE (JO L281 : 31) relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. La loi institue un Commissaire à la protection des données doté de pouvoirs accrus pour la protection de la vie privée. En outre, elle élargit le champ d'application de la législation existante, de telle sorte qu'elle couvre à présent pour la première fois les informations relatives à des individus vivants contenues dans des dossiers manuels. La nouvelle loi renforce aussi le droit des individus à accéder aux informations détenues à leur sujet ; elle réunit les droits d'accès, précédemment réglementés par une législation distincte, comme le droit des individus à accéder à leurs dossiers de santé et d'éducation, et le droit d'obtenir une copie de leur dossier concernant leur solvabilité. Tous ces droits seront dorénavant prévus par la loi sur la protection des données 1998. Les données à caractère personnel, traitées à des fins journalistiques, littéraires ou artistiques, sont exclues de la plupart des dispositions de la loi (clause 32) à condition que leur traitement vise des fins de publication et que le Contrôleur des données estime que la publication serait raisonnablement d'intérêt public. Ce dernier critère sera jugé par rapport à tout code pertinent d'usages des entreprises comme, par exemple, les codes des *Press Complaints et Broadcasting Standards Commissions* (Commission des standards de



radiodiffusion et Commission des plaintes en matière de presse). La loi devait entrer en vigueur en octobre 1998 afin de respecter le délai d'application de la directive communautaire relative à la protection des données; néanmoins, le gouvernement britannique a annoncé récemment que cette date butoir ne serait pas respectée et que l'entrée en vigueur de ladite loi serait légèrement retardée, le temps de préparer un appui réglementaire.

Data Protection Act 1998 (Loi sur la protection des données 1998), Chapitre 29, ISBN 0 10 542998 8, peut être obtenue via *The Stationery Office Books*, PO Box 276, London SW8 5DT, England + 44 171 873 9090 Fax +44 171 873 8200 ou via <http://www.hmso.gov.uk/acts/acts1998/19980029.htm>.



EN

Stefaan Verhulst
PCMLP
Université d'Oxford

DEVELOPPEMENTS POLITIQUES ET JURIDIQUES

Italie : création d'une Autorité réglementaire indépendante pour les Télécommunications et les Médias (*Autorità per le garanzie nelle Comunicazioni*)

Le 22 juillet 1998, après qu'un accord de coopération avec le Ministre italien de la Communication ait été parachevé et que ses dernières réglementations internes et son Code de déontologie aient été rédigés (Cf. Gazz. Uff. n° 169 du 22 juillet 1998), la *Autorità per le garanzie nelle Comunicazioni (AGCOM)* est devenue pleinement opérationnelle. Établie conformément à la loi du 31 juillet 1997, n° 249 (*voir IRIS 1997-8:10*, l'AGCOM est l'autorité réglementaire indépendante italienne responsable des secteurs des télécommunications, de la radio, de la télévision et de l'édition. Elle est dirigée par un Président, nommé par le Président du Conseil des Ministres, et est organisée en deux Commissions, chacune dirigée par quatre Commissaires. Les Membres sont élus par le Parlement pour un mandat de sept ans et lui adressent un rapport annuel.

La Commission Infrastructures et Réseaux est chargée de rédiger le plan national des fréquences, d'établir les conditions d'attribution des licences et de garantir leur respect, de définir des normes pour les décodeurs, de définir des critères objectifs, transparents et non discriminatoires pour la fixation des tarifs d'interconnexion, de résoudre les litiges relatifs à l'interconnexion, de répondre aux plaintes des consommateurs concernant les services, de définir des critères pour la réalisation de plans nationaux de numérotation et de conserver un registre des opérateurs autorisés.

La Commission Services et Produits est chargée d'adopter les réglementations sur la qualité des services, de garantir l'impartialité de la méthodologie de recherche d'audience, de contrôler les programmes télévisuels, de superviser l'application des normes existantes concernant la publicité commerciale et les parrainages, la protection des minorités ethniques et des enfants, le droit de réponse, la publication des résultats d'enquêtes, la diffusion de la propagande électorale et l'accès équitable à un temps de diffusion télévisuelle pour tous les partis politiques. Dans le domaine de la diffusion, l'AGCOM est également appelée (par la loi du 30 avril 1998, n° 122) à vérifier que les opérateurs de télévision respectent les quotas de programmes européens et des programmes produits par des producteurs indépendants, ainsi qu'à réguler la promotion des films produits en Italie et en Europe par les diffuseurs par satellite.

Au titre de la loi 249/97, l'AGCOM est chargée de rédiger le nouveau plan national des fréquences pour le 31 janvier 1998 et d'attribuer les nouvelles licences pour la diffusion télévisuelle terrestre pour le 31 avril 1998. Les délais ont par la suite été reculés (par la loi du 30 avril 1998, n° 122) au 31 octobre 1998 et au 31 janvier 1999 respectivement. Les dispositions concernant la diffusion de la loi 249/97 incluent des règles de concurrence visant à empêcher la formation de positions dominantes sur le marché. Ces règles introduisent une limite de 20% sur les fréquences terrestres détenues par un seul opérateur et un plafond de 30% sur les "ressources télévisuelles" - incluant les frais de licence et les revenus de publicité télévisuelles nets - collectés par un opérateur. La loi établit également qu'aucun opérateur ne peut détenir plus d'une licence de télévision payante terrestre. Les fréquences libérées seront redistribuées entre les diffuseurs ayant une couverture inférieure à 90% de la population résidant dans leur zones de licence. A ce propos, l'AGCOM prêterait également une attention particulière aux diffuseurs de télévision locaux qui réservent au moins 70% de leur temps d'antenne quotidien à un contenu de société et de santé. Pour ce qui concerne la diffusion numérique, l'AGCOM est chargée de garantir un accès équitable des fournisseurs de contenu et de services aux plateformes numériques qui pourraient être disponibles dans un futur proche.

Loi du 31 juillet 1997, No. 249, in *Gazz. Uff. (OJ) no. 177 du 31 juillet 1997, Istituzione dell'Autorità per le garanzie nelle comunicazioni e norme sui sistemi delle telecomunicazioni e radiotelevisivo.*

Loi du 30 Avril 1998, No. 122, in *Gazz. Uff. (OJ) no. 99 du 30 Avril 1998. Differimento dei termini previsti dalla legge 31 Luglio 1997, n. 249, relativi all'Autorità per le garanzie nelle comunicazioni, nonché norme in materia di programmazione e di interruzioni pubblicitarie televisive.*

Autorità per le garanzie nelle comunicazioni. Deliberazione du 16 Juin 1998, no. 17/98, in Gazz. Uff. (OJ) no. 169 du 22 juillet 1998. Approvazione dei regolamenti concernenti l'organizzazione ed il funzionamento, la gestione amministrativa e la contabilità, il trattamento giuridico ed economico del personale dell'Autorità per le garanzie nelle comunicazioni.

Autorità per le garanzie nelle comunicazioni. Deliberazione du 16 Juin 1998, no. 18/98, in Gazz. Uff. (OJ) no. 169 du 22 juillet 1998. Approvazione del codice etico dell'Autorità per le garanzie nelle comunicazioni.

Ministero delle comunicazioni e Autorità per le garanzie nelle comunicazioni, in Gazz. Uff. (OJ) no. 169 du 22 juillet 1998. Accordo di collaborazione tra il Ministro delle comunicazioni e l'Autorità per le garanzie nelle comunicazioni.



IT

Emanuela Poli
Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni



Kazakhstan : création de l'Agence Nationale des Droits d'auteur

Le statut sur "les droits d'auteur et droits voisins" (1996) autorise les auteurs d'ouvrages scientifiques, littéraires et artistiques, les interprètes, les producteurs de phonogrammes et autres titulaires de droits d'auteur et droits voisins à créer des organisations qui gèrent les droits matériels des auteurs sur une base collective. Ces organisations doivent être publiques et non gouvernementales. A ce jour, il existe deux organisations de ce type : la Société des Auteurs du Kazakhstan et l'Association des Auteurs et Interprètes du Kazakhstan, toutes deux enregistrées auprès du Ministère de la Justice en 1997.

En avril 1998, le Gouvernement a créé par décret l'Agence Nationale des Droits d'auteur dépendant du Ministère de l'Énergie, de l'Industrie et du Commerce, un ministère doté de pouvoirs étendus dans le domaine de la gestion des droits d'auteur. L'Agence a été créée dans le but d'"améliorer l'efficacité de l'administration nationale" et de diriger la politique nationale du Kazakhstan dans ce domaine.

Conformément à son statut approuvé par le même décret gouvernemental, l'Agence est chargée de garantir la protection "efficace" des droits des auteurs et interprètes du Kazakhstan à l'étranger, la protection "adéquate" des droits des étrangers au Kazakhstan, combattre le piratage et faciliter l'adhésion du Kazakhstan aux conventions internationales sur les droits d'auteur et droits voisins (art. 5). L'Agence supervise les activités des organisations publiques qui gèrent les droits des auteurs sur une base collective, enregistre les licences attribuées par les auteurs pour l'utilisation de leurs ouvrages, sert de dépositaire, délivre des protocoles administratifs concernant la violation des droits d'auteur et poursuit les réclamations contre les contrevenants devant les tribunaux (art.7-9).

Voprosy Agentstva po avtorskim pravam Ministerstva energetiki, industrii i torgovli Respubliki Kazakhstan (Publications de l'Agence des droits d'auteur dépendant du Ministère de l'Énergie, de l'Industrie et du Commerce de la République du Kazakhstan). Décret du gouvernement de la République du Kazakhstan No 310 du 9 avril 1998. *Sobranie aktov Prezidenta Respubliki Kazakhstan i Pravitelstva Respubliki Kazakhstan, No 11.1998.*



Andrei Richter
Centre de Politique sur les Médias de Moscou

Hongrie : le Conseil National de la Radio et de la Télévision a soumis son rapport au Parlement

Le 31 août 1998, le Conseil National Hongrois de la Radio et de la Télévision (CNRT) a soumis son rapport 1997 au Parlement comme requis par la loi I de 1996 sur la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique (loi sur les Médias). Le rapport de 51 pages comprend une introduction et les cinq chapitres suivants :

1. Réalisation du double système des médias conformément à la loi sur les médias.
 2. Condition économique de l'établissement du double système des médias et situation du marché des médias.
 3. Condition technique de la formulation du double système des médias.
 4. Système institutionnel de contrôle.
 5. Situation dans les domaines du droit de la communication, de la liberté d'opinion et des reportages équilibrés.
- Selon le paragraphe 43, section 1 de la loi sur les médias, le CNRT doit envoyer un rapport au Parlement le 1^{er} mars de chaque année. La section 43 de la loi sur les médias stipule que les points suivants seront particulièrement examinés dans le rapport :
- a) situation de l'état équilibré de la liberté d'opinion et de la fourniture d'informations ;
 - b) développement capitaliste des diffuseurs et des quotidiens, hebdomadaires, journaux, distributeurs et transmetteurs d'émissions tel que défini au chapitre VIII de cette loi ;
 - c) situation de gestion des fréquences servant à satisfaire les besoins de la diffusion ;
 - d) situation économique de la diffusion et développement des conditions financières de celle-ci .

Le CNRT devra envisager d'éventuels amendements à la loi.

Rapport 1997 du Conseil National Hongrois de la Radio et de la Télévision sur les médias pour le Parlement.



Gabriella Cseh
Constitutional & Legal Policy Institute - COLPI

Allemagne : le principe de séparation entre la publicité et les programmes ; de nouvelles formes de publicité apparaissent à la télévision

Conformément à l'article 7, paragraphe 3 du Traité interLänder sur la radiodiffusion dans l'Allemagne unifiée (*Rundfunkstaatsvertrag - RFSIV*) la publicité à la télévision doit être clairement séparée, visuellement, des autres parties du programme. Cette prescription est reprise dans les directives des Offices des médias et fait l'objet de nombreuses règles à l'usage des chaînes privées. Or, l'apparition de nouvelles formes de publicité relance le problème d'une signalisation nette et d'une séparation sans équivoque entre la publicité télévisée et le reste des programmes. La chaîne d'information *n-tv* a diffusé à titre expérimental un écran dédoublé avec affichage d'un message publicitaire sur une bande déroulante placée au bas de l'écran qui, habituellement, présente les cours de la bourse. La séparation visuelle et spatiale de l'image télévisée proprement dite consistait en une ligne de séparation assortie de l'inscription "Publicité". La nouvelle chaîne d'information *Bloomberg-TV* présente un écran fractionné en plusieurs parties. Tandis que l'une des fenêtres montre une image animée entrecoupée, à intervalles réguliers, de spots publicitaires, les fenêtres annexes affichent simultanément différentes informations concernant le cours des actions en bourse ou des résultats sportifs. La nouvelle forme de publicité testée par *n-tv*, qui consiste à diviser l'écran entre la publicité et les programmes, n'a pas encore été entérinée par l'autorité compétente, l'Office des médias de Berlin-Brandebourg (*Medienanstalt Berlin-Brandenburg - MABB*).



En revanche, la pratique publicitaire de *Bloomberg-TV* a été acceptée par l'Office de la radiodiffusion privée de la Hesse (*Landesanstalt für privaten Rundfunk Hessen - LPR*). Le *LPR* considère qu'il s'agit d'un mélange entre des programmes radiodiffusés et un service des médias. Alors que la diffusion des spots dans la fenêtre animée est soumise aux prescriptions du Traité interLänder sur la radiodiffusion dans l'Allemagne unifiée et aux directives des Offices des médias, les textes qui défilent sont considérés comme un service des médias qui n'est pas concerné par le *RFSfV*. L'autorisation de cette forme de publicité est justifiée par le fait que le *RFSfV* ne stipule pas expressément la séparation temporelle entre publicité et programmes. Le principe de séparation entre la publicité et les programmes intervient également dans le filmage de logos publicitaire lors de l'affichage des résultats d'une compétition sportive retransmise (voir IRIS 1997-9 : 10). Dans la pratique, les organes de contrôle estiment actuellement que ces incrustations ne devraient être tolérées que si elles présentent un lien avec l'information des résultats ou des temps. Lors de la prochaine révision du Traité interLänder sur la radiodiffusion dans l'Allemagne unifiée, des règles claires devront être établies concernant la cohabitation des programmes et de la publicité.

Communiqué de presse de l'Office de la radiodiffusion privée de la Hesse (*Landesanstalt für Privaten Rundfunk Hessen*) du 4 août 1998: URL: <http://www.lpr-hessen.de>.



Wolfgang Cloß
Institut für Europäisches Medienrecht – EMR

Royaume-Uni : le rapport annuel du Conseil Britannique de Classification des Films demande la légalisation du "Porno Hard"

Le rapport annuel du Conseil Britannique de Classification des Films (*BBFC*) a été publié le 13 août. Le rapport propose une nouvelle approche concernant le contrôle de la pornographie au Royaume-Uni, largement inspirée par son incapacité à juguler le marché noir en pleine expansion des vidéos à caractère pornographique violent. Le rapport suggère que les sex shops autorisés devraient être plus libres de vendre des vidéos explicites, à condition que celles-ci n'incluent pas de contenu violent ou pédophile. En général, le rapport avance l'argument que les lois actuelles sur l'obscénité ne fonctionnent pas, génèrent une demande qui ne peut être satisfaite de manière légale et obligent la police et la justice à servir de "censeurs de substitution". Les propositions du *BBFC* ont été attaquées par l'Association Nationale des Spectateurs et Auditeurs mais "accueillies avec prudence" par l'Association des Officiers Supérieurs de Police.

Le rapport peut être obtenu auprès du Conseil Britannique de Classification des Films, Soho Square London W1V 6HD. Il coûte £10. URL : <http://bbfc.co.uk>.



David Goldberg
IMPS - Faculté de Droit
Université de Glasgow

Nouvelles

Commission européenne : conférence sur le droit d'auteur à Vienne

A l'initiative de la direction générale XV de la Commission européenne et de la présidence du Conseil, une conférence s'est déroulée à Vienne, du 12 au 14 juillet 1998, sur le thème "Créativité et droits de propriété intellectuelle : scénarios et perspectives". Quatre des cinq forums étaient consacrés aux thèmes déjà traités dans le programme de travail ("Initiatives") de 1996 mais qui n'ont pas encore fait l'objet d'une proposition de directive en ce qui concerne le droit d'auteur dans la société de l'information : la radiodiffusion numérique, le droit applicable, les droits moraux et l'exercice des droits. Conformément au programme annoncé par la Commission, il y avait également un forum qui traitait du problème de la reproduction numérique à usage privé, Werner Rumphorst, de l'Union européenne de Radio-Télévision (UER), souleva d'emblée une discussion animée en demandant, après avoir mentionné l'évolution ininterrompue, même par le passé, des techniques d'émission, pourquoi les interprètes et les producteurs devraient, à l'avenir, bénéficier d'un droit de diffusion exclusif en matière de radiodiffusion numérique. Lewis Flacks, de l'*International Federation of the Phonographic Industry (IFPI)*, fit remarquer que les nouveaux services multi-canaux se substituaient aux supports physiques et que, de ce fait, ils représentaient davantage que la somme de chacun de leurs canaux. Au cours de la discussion, Adolf Dietz, du *Münchener Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales Patent-, Urheber- und Wettbewerbsrecht*, suscita l'intérêt général en affirmant que, selon lui, de nombreux artistes en exercice préféraient, dans le cadre de la pratique contractuelle courante, opter pour un droit de participation inaliénable que pour un droit exclusif cessible. En ce qui concerne la reproduction numérique à usage privé, les représentants des milieux intéressés étaient divisés sur la question de savoir si la différence entre une copie numérique et analogue est négligeable ou si la copie numérique constitue un clonage dangereux de l'original. Maren Günther, rapporteur de la Commission culturelle consultative du Parlement européen pour le projet de directive droit d'auteur/société de l'information, fit remarquer que la situation avait déjà tellement changé, ne serait-ce qu'entre le moment du dépôt du projet de directive et la tenue de la conférence, que la Commission ne pouvait continuer à affirmer que "la reproduction numérique privée n'est pas encore très répandue" (considérant 26). Sur la question du droit applicable, la plupart des participants s'accordèrent sur le fait que l'application du



principe du pays émetteur serait, pour différentes raisons, une solution inappropriée ; Alessandra Silvestro de *Time Warner* fit observer qu'il est bien beau de se soucier de sécurité juridique, mais que la principale préoccupation reste tout de même la justice. Le directeur général de la DG XV, John Mogg, annonça que la Commission présentera en septembre ou octobre 1998 son projet de directive "horizontale", annoncée depuis très longtemps, et concernant la responsabilité liée à Internet et aux autres réseaux de télécommunication.

URL: <http://europa.eu.int/comm/dg15>.



Albrecht Haller
Université de Vienne

Hongrie : le Conseil National de la Radio et de la Télévision distribue des licences aux diffuseurs locaux

La loi I de 1996 sur la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique (loi sur les médias), qui est entrée en vigueur en février 1996, a établi une série de dates butoir devant être respectées par le Conseil National de la Radio et de la Télévision (CNRT ou Conseil) concernant la signature de contrats de licence avec des diffuseurs locaux. Selon ces dates butoir, le Conseil devrait déjà avoir signé des contrats de licence avec les diffuseurs locaux qui ont déjà reçu des licences pour des périodes de temps définies ou indéfinies avant la loi sur les médias de 1996 (Cf. paragraphe 146, section 4 de la loi sur les médias).

Au début de cet été, le CNRT a tardivement engagé la procédure d'attribution de licences avec les 52 diffuseurs locaux qui ont déposé leurs demandes pour 37 fréquences et reçu des licences pour une période de temps définie avant l'adoption de la loi sur les médias de 1996. Le 31 août 1998, 11 contrats étaient toujours en attente au Conseil.

Dans l'intervalle, le 15 mai 1998, le CNRT a présenté un appel d'offres publics concernant 52 fréquences locales et une fréquence régionale qui sont actuellement utilisées par des diffuseurs possédant des licences de studio attribuées pour une période indéfinie. 69 offres ont été déposées pour les fréquences locales et 6 pour la fréquence régionale. Le CNRT a annoncé que toutes les décisions seraient prises à la mi-septembre de cette année.

Le 6 juillet 1998, le CNRT a fait un appel d'offres publics concernant 38 fréquences de diffusion locale et 65 offres ont été déposées. Le CNRT prévoit que toutes les décisions seront prises à la mi-octobre.

Le Conseil a annoncé le prochain appel d'offres publics pour le 6 août 1998, proposant 4 fréquences télévisuelles et 6 radiophoniques dans la zone de Budapest, ainsi qu'une fréquence radiophonique située dans la ville de Debrecen. Les offres devraient être déposées les 7, 8 et 15 septembre 1998. Le Conseil souhaite prendre ses décisions à la fin octobre.

Pour le Conseil, les prochaines étapes dans le domaine de la distribution de fréquences locales incluront l'annonce d'un appel d'offres publics concernant les trois fréquences qui étaient précédemment utilisées par des diffuseurs locaux mais qui n'ont été attribuées à aucun d'eux.

Après la conclusion du processus d'appel d'offres et la signature des contrats de licence - conformément au paragraphe 107 section 1 de la loi sur les médias -, la carte des médias en Hongrie sera dessinée pour une période d'environ dix ans ou plus.

Loi hongroise I de 1996 sur la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique.



Gabriella Cseh
Constitutional & Legal Policy Institute - COLPI

États-Unis : effets de la loi sur les télécommunications de 1996 sur la fusion Cable / Telecom

Avec la loi sur les Télécommunications de 1996, l'un des objectifs principaux du Congrès était de promouvoir la concurrence entre les sociétés de télécommunications. Elle visait particulièrement à encourager les sept Sociétés Régionales d'Opérateurs *Bell* (*RBOC*) et les opérateurs de câble multiple (*MSO*) à se lancer sur de nouveaux marchés compétitifs. (Les *RBOC* sont constitués des sociétés locales de central téléphonique qui restées après la vente des participations de *AT&T* en 1984 ; chacune d'elles contrôlait entre 10 et 15% du service local du pays.)

Comme cela apparaît dans ses volumineuses conclusions et dispositions statutaires, l'objectif de la loi était de transformer les *RBOC* en un type d'activités de mass média traditionnel (par exemple, programmation de vidéos domestiques multi-canal, création de contenu Internet et analogues). A l'inverse, la législation a encouragé les *MSO* à commencer à proposer des services locaux de téléphone, des services Internet, etc. Chacune de ces initiatives aurait nécessité des immobilisations substantielles de la part des *RBOC* ou des *MSO*. Les *RBOC* auraient dû investir dans la transmission vidéo double, tout d'abord en installant de grandes quantités de fibres optiques, des systèmes de transmission numériques radioélectriques ou même des satellites de transmission directe. Les *MSO*, quant à elles, auraient dû augmenter leur capacité de chaînes et installer des commutateurs de type téléphonique. Bien que les coûts n'aient pas été évalués avec précision, ils auraient probablement été de l'ordre de 1000 à 2000 dollars pour les *RBOC* et les *MSO*.

L'élan à la base des initiatives de la loi était en grande partie politique. En 1993, l'Administration Clinton avait promis au pays une "super autoroute électronique", mais en 1996, le secteur privé n'avait pas semblé vouloir la créer volontairement. La loi, maniant à la fois la "carotte" et le "bâton", visait donc cet objectif.

A ce jour, il n'a pas été atteint. Les *RBOC* se sont éloignées de la vidéo et les *MSO* de la téléphonie. Plus important encore, au lieu de promouvoir la concurrence, la loi semble plutôt avoir entraîné la fusion et la concentration, particulièrement en ce qui concerne l'industrie de la télévision câblée. Considérons ce qui suit :



- Il y a plusieurs années, *US West* a acquis *Continental Cable*, le quatrième plus gros *MSO* du pays, pour recréer ensuite une société séparée ;
- *AT&T* a proposé une opération sur toutes les valeurs pour acquérir *Tele-Communications, Inc.*, le plus gros système câblé du pays ;
- *Time Warner Cable* a indiqué qu'il envisageait une fusion avec, ou une acquisition par, une société de téléphone.

La théorie sur laquelle repose la plupart de ces transactions (certainement à l'opération *AT&T / TC*) est que les systèmes câblés fourniront des débouchés alternatifs pour les services locaux de téléphonie. La seule difficulté de cette approche, une nouvelle fois, est que les *MSO* ne peuvent pas fournir de services de téléphonie avant d'acquérir des installations de commutations onéreuses.

Michael Botein
Communications Media Center

Allemagne : les transmissions numériques remplaceront définitivement la radiodiffusion analogique d'ici 2010

Le cabinet fédéral a adopté le 24 août dernier, après plusieurs mois de délibérations au sein de son groupe de travail, un programme d'introduction de la radiodiffusion audio numérique en Allemagne. Ce programme prévoit une conversion complète à ce nouveau procédé pour toutes les retransmissions télévisées d'ici l'année 2010 au plus tard – en ce qui concerne la radiodiffusion, il est prévu que la réception numérique sera disponible en plus du procédé analogique début 99 au plus tard.

L'ensemble des milieux concernés et des personnes intéressées – fournisseurs de programmes et de services, opérateurs de réseaux, *Länder*, industriels, consommateurs, artisans et commerçants – ont participé aux travaux préparatoires avant l'élaboration de ce programme. Pendant une période transitoire, tous les intéressés devront développer des modèles permettant l'utilisation des deux technologies, à la fois pour les diffuseurs et pour les consommateurs. Le groupe de travail, quant à lui, poursuit sa mission : adapter son programme au fur et à mesure des évolutions.

Documentation 451, initiative "Radiodiffusion audio numérique du gouvernement fédéral". URL: <http://www.bmwi.de> (thème principal : Informationsgesellschaft).



Johannes Martin
Institut du Droit Européen des Médias - EMR

PUBLICATIONS

De Kroon, A; Schmidt, A.(red.).-
*ITeR-reeks nr.10 (D. Visser,
Naar eenmultimediatekstendig
auteursrecht; K. Koelman,
Multimedialicenties; J. Seignette,
Exploitatie en clearance van
intellectuele eigendomsrechten ineen
digitale omgeving).*-Alphen aan de
Rijn: Samson Bedrijfsinformatie,
1998.-ISBN 90 14 05775 X.-246 p.

European media regulation 1998.-
London: Kagan World Media,
1998.- £625

Godwin, Mike.- *Cyber rights:
defending free speech in the digital
age.*-New York: Times Books.-
333p.- ISBN 0-8129-2834-2

Goldberg, David; Prosser, Tony;
Verhulst,Stefaan (Ed.).-*Regulating
the changing media: a comparative
study.*-Oxford: Oxford University
Press, 1998.-330p.-
ISBN 0-19-826781-9.-£50
(Hardback)

Miller, Philip.-*Media law for
producers.*-Boston: Focal Press,
1998.-3rd ed.-379p.-
ISBN 0-240-80303-5

Poll, Günter (Hrsg.).-
*Filmurheberrecht:
Rechtsprechungssammlung mit
Kurzkommentar* .-Baden-Baden:
Nomos, 1998.-900 S.-DM 298.-
ISBN 3-7890-5521-2

Strowel & F. Tulkens (eds.).-
*Prévention et réparation des
préjudices causés par les médias.*-
Brussel: Larcier, 1998.-262 p.-
BEF 2200.

Venturelli, Shalini.-*Liberalizing the
European media: politics, regulation,
and the public sphere.*-Oxford:
Clarendon Pr., 1998.-316p.-
ISBN 0-19-82337-95.-£40.

CALENDRIER

Les langues dans l'audiovisuel
15 & 16 octobre 1998
Lieu : Hotel InterContinental, Berlin
Organisateur : ICEF GmbH, Berlin
Information & inscription :
Tél.: +49 30 327 61 40
Fax: +49 30 324 98 33
www.praetorius.com/l&m/

**Set-Top Boxes, Positioning the
gateway to the digital revolution**
10 & 11 novembre 1998
Lieu : One Whitehall Place,
Embankment, Londres
Organisateur : IBC Conferences
Information & inscription :
Tél.: +44 (0)171 453 5495

Fax: +44 (0)171 636 1976
www.ibc-uk.com/CB165

**Interactive Services over Digital
Broadcast and Cable Networks,
New technologies for
the mass market**
26 & 27 octobre 1998
Lieu : The Scientific Society Lecture
Theatre, Londres
Organisateur : IBC Conferences
Information & inscription :
Tél.: +44 (0)171 453 5495
Fax: +44 (0)171 636 1976
www.ibc-uk.com/actsbroadcast

**Digital TV, Regulation and
Competition Law**
16 octobre 1998

Lieu : Forte Posthouse Regents
Park, Londres W1
Organisateur : IBC Global
Conferences
Information & inscription :
Tél.: +44 (0)171 453 5492
Fax: +44 (0)171 636 6858
www.ibc-uk.com

Digital Terrestrial Television
19 - 21 octobre 1998
Lieu : Heathrow Hilton, Londres
Organisateur :
IIR Telecoms & Broadcast
Information & inscription :
Tél.: +44 (0)171 915 5055
Fax: +44 (0)171 915 5056
www.ibc-uk.com